

ARRETÉ :

2022_62_AR Vente au déballage - Marché de Noël

Le Maire de la commune de MAROLS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce notamment l'article L310-2,

Vu la demande en date du 1 octobre 2022 :

- de monsieur Dominique MAURICE président de l'association Marols'anim sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage : Marché de Noël dans le bourg de Marols, dimanche 4 décembre 2022.

ARRETE

Article 1 :

Le Marché de Noël occupera le centre bourg en totalité selon le plan ci-joint, en vue d'organiser une vente au déballage.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 4 décembre 2022 de 6h à 22h.

Article 3 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 4 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 :

Un accès aux véhicules prioritaires sera réservé.

Article 6 :

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Il est rappelé que l'organisateur doit, en outre, tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec les indications de l'autorité qui l'a établie ;

- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être côté et parafé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 7:

Monsieur le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie et ses représentants sont seuls habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, et sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation à :

Marols'anim,
Gendarmerie de Saint-Bonnet le Château



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

(1) Les ventes au déballage font désormais l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente, mais l'autorisation du maire, en cas d'occupation du domaine public, reste indispensable.

Article L310-2

Modifié par Loi n°2008-776 du 4 août 2008- art.54

pl- Sont considérées comme ventes au déballage, les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage ne peuvent exercer deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Elles font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.

Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.



Pour extrait certifié conforme